

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Seconds projets de résolutions aux projets particuliers de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 2024.12.242 concernant deux demandes en vertu du Règlement numéro RU 2020-407 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

1. Objet des projets et demande d'approbation référendaire

À la suite de la tenue d'une assemblée publique de consultation le 9 décembre 2024 sur le projet de résolution PPCMOI 2024.12.242 concernant une demande en vertu du Règlement numéro RU 2020-407 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le conseil municipal a adopté le 9 décembre 2024 des seconds projets de résolution PPCMOI.

Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que la résolution et le règlement, qui les contiennent, soient soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements utiles à cette fin peuvent être obtenus au bureau de la municipalité ([418-325-2841](tel:418-325-2841)), aux heures normales de bureau.

1.1 SECOND PROJET DE RÉOLUTION PPCMOI concernant le projet du 231-233 rue d'Orvilliers concerne la construction de deux logements au sous-sol du bâtiment;

Une telle demande vise à ce que la résolution, contenant ces dispositions, soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter dans la zone où est situé l'immeuble visé par la résolution et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

1.2 SECOND PROJET DE RÉOLUTION PPCMOI concernant le projet du 960, 2e Avenue concerne le changement d'usage et une reconstruction intérieure pour offrir un centre de jour pour les personnes vivant avec une déficience physique et/ou intellectuelle et/ou un spectre de l'autisme.

Une telle demande vise à ce que la résolution, contenant ces dispositions, soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter dans la zone où est situé l'immeuble visé par la résolution et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Zones visées : Le plan montrant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté à l'hôtel de ville.

QUE pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionne la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Municipalité (200, rue Principale) au plus tard le 7 février 2025;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. QU'est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 9 décembre 2024, date d'adoption du second projet de résolution :
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir la demande (RCJ-1, R-2 et R-9);
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition supplémentaire du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit être désignée parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, 9 décembre 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

QUE toutes les dispositions du projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans la résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le projet de résolution peut être consulté à l'Hôtel de Ville, situé au 200, rue Principale, entre 8h00 et 12h00 et 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi.

DONNÉ à Sainte-Anne-de-la-Pérade, ce 23e jour du mois de janvier 2025.



François Dumont
Directeur général et greffier-trésorier